



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation de modification du plan d'épandage,
dans le département de l'Eure, du Calciton et des boues papetières,
générés par la société SCA TISSUE FRANCE localisée à Hondouville**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000887

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de modification du plan d'épandage, dans le département de l'Eure, du Calciton et des boues papetières générés par le site d'Hondouville présenté par la société SCA TISSUE FRANCE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact complétée par une étude préalable (comme demandé dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 6 juillet 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 juillet 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Le Groupe SCA compte environ 44 000 employés, il développe et fabrique des produits d'hygiène personnelle, d'essuyage en papier ainsi que des produits forestiers.

SCA réalise ses ventes dans une centaine de pays avec des marques mondiales de renom telles que TENA et TORK son chiffre d'affaires 2013 atteint 10,7 milliards d'euros.

En France, SCA fabrique et commercialise des produits d'hygiène personnelle et d'hygiène en papier pour la plupart leaders sur leurs marchés, ainsi que des produits à marques de distributeurs. SCA y compte 2 800 collaborateurs (dont 550 à Hondouville), répartis sur 7 sites et 1,3 milliards d'euros de C.A. en 2013.

A Hondouville dans l'Eure, le site industriel de SCA TISSUE France fabrique :

- des produits en ouate de cellulose (papier à usage sanitaire ou Tissue) sous la marque Tork destinés à l'hygiène et à l'essuyage papier pour les professionnels.
- des produits à base de coton sous les marques Demak'up (produits de démaquillage) et Lotus (cotons-tiges et cotons bébé).

Actuellement, le site de SCA TISSUE France à Hondouville dispose, en tant qu'Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral d'exploitation d'autorisation d'exploiter datant du 27 juin 2012.

Le site est soumis à autorisation au titre des activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2311-1	Traitement de fibres d'origine végétale	17 t/j
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles 17 t/j	17 t/j
2430-2	Préparation de la pâte à papier (désencrage de vieux papiers)	275 t/j soit 80 000 t/an
2440	Fabrication de papier, carton	275 t/j soit 80 000 t/an
1530-1	dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	52 000 m ³
2714-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	25 000 m ³
2910-A1	Installations de combustion	52,4 MW

1.2) Présentation du projet

Le site d'Hondouville dispose d'un arrêté préfectoral initial datant du 19 février 1996 l'autorisant à pratiquer l'épandage sur 11 650 ha de 70 000 tonnes par an de sous-produits issus du recyclage des vieux papiers (Calciton) ainsi que sur 1 250 ha de 16 500 tonnes par an de boues papetières issues de l'épuration des eaux de process de l'établissement.

L'objectif pour le site d'Hondouville est d'obtenir l'autorisation d'actualiser et d'étendre les périmètres d'épandage de ses sous-produits (Calciton et boues papetières) afin de sécuriser ses filières de gestion et de recycler chaque année en agriculture au maximum :

- 110 000 tonnes brutes de Calciton,
- 13 000 tonnes brutes de boues papetières.

réparties comme suit :

Sous-produits	Département	Surface épandable	Nombre de communes
Calciton 80 000 t	Eure	49 367 ha	382 (dont 70 communes avec les boues papetières)
Boues papetières 13 000 t	Eure	3 288 ha	88 (dont 70 communes avec le Calciton)
Calciton 30 000 t	Eure-et-Loir	9 989 ha	128

Le Calciton est constitué de fibres de celluloses et de charges minérales (carbonates de calcium, talc, kaolin).

C'est un déchet non dangereux issu de l'activité de désencrage des vieux papiers, classé sous le code Déchets européen 03 03 05.

C'est donc un sous-produit de l'activité de SCA Tissue France classée dans la rubrique ICPE 2430-2 (préparation de la pâte à papier par désencrage de vieux papiers).

Les teneurs en matière organique et en carbonate de calcium confèrent au Calciton un intérêt agronomique pour les sols cultivés.

Son innocuité et sa conformité réglementaire vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques permettent de pratiquer son recyclage en agriculture par épandage.

La dose agronomique retenue pour l'épandage est en moyenne de 20 t/an.

La surface annuelle nécessaire pour épandre 110 000 tonnes de calciton est d'environ 5 500 ha/an.

Les boues papetières sont issues de l'épuration des eaux de process du site industriel.

Ce sont des déchets non dangereux classés sous le code Déchet européen 03 03 11 (boues provenant du traitement des effluents papetiers).

Les teneurs en éléments fertilisants confèrent aux boues papetières un intérêt agronomique pour les sols cultivés. Leur innocuité et leur conformité réglementaire vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques permettent de pratiquer leur recyclage en agriculture par épandage.

La dose agronomique retenue pour l'épandage est en moyenne de 40 t/an.

La surface annuelle nécessaire pour épandre 13 000 tonnes de boues papetières est donc d'environ 325 ha/an.

Pour ce faire, la société SCA TISSUE FRANCE sis route de Louviers – 27400 HONDOUVILLE, dont le siège social se situe 151/161 Boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN a déposé le 30 juin 2015 une demande d'autorisation pour actualiser son plan d'épandage de sous-produits, ce dépôt est constitué :

- d'un dossier de demande d'autorisation de modification du plan d'épandage des sous-produits commun aux départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir (déposé le 30 juin 2015 et mis à jour les 18 février 2016 et 04 juillet 2016),
- d'un dossier « A » pour le Calciton et les boues papetières dans le département de l'Eure comprenant l'étude préalable à l'épandage et ses annexes (déposé le 30 juin 2015 et mis à jour le 18 février 2016 et 04 juillet 2016),
- d'un dossier « B » pour le Calciton dans le département de l'Eure-et-Loir comprenant l'étude préalable à l'épandage et ses annexes (déposé le 30 juin 2015).

La demande d'extension du plan d'épandage de Calciton dans l'Eure-et-Loir (dossier « B ») a été instruite et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui a été signé le 20 juin 2016.

Le présent avis traite du département de l'Eure et s'appuie donc sur les mises à jour du 18 février 2016 et du 4 juillet 2016.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 50 mètres (fixé réglementairement par arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière)	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

11 sites classés présentent des parcelles épandables en bordure de leur périmètre.

13 sites inscrits présentent des parcelles épandables en bordure de leur périmètre.

Aucune parcelle classée en zone Natura 2000 ne fait l'objet d'épandage de Calciton ou de boues papetières. Néanmoins quelques ZPS et ZSC présentent des parcelles épandables en bordure de celles-ci. C'est le cas des 5 sites du réseau Natura 2000 suivants :

- Terrasses alluviales de la Seine N° FR2312003 – classement ZPS,
- Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon N° FR2300126 – classement ZSC,
- Vallée de l'Eure N° FR2300128 – classement ZSC,
- Risle, Guiel, Charentonne N° FR2300150 – classement ZSC,
- Vallée de l'Epte N° R 2300152 – classement ZSC.

Plusieurs ZNIEFF de type II sont présentes sur le périmètre d'étude. Sur les 97 existantes, 48 sont concernées par des parcelles d'épandage situées en bordure immédiate de celles-ci, soit près de 50 % des ZNIEFF de type II du département. Parmi elles, 16 contiennent directement des parcelles proposées à l'épandage :

- La forêt de Lyons N° 230000319,
- La vallée de la Risle de La Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la vallée de la Charentonne N° 230000764,
- La forêt d'Evreux N° 230000825,
- La forêt d'Ivry N°230000825,
- Les coteaux de Saint Pierre du Vauvray à Venable N°230004523,
- La vallée du Gambon et le Vallon de Corny N°230009079,
- La côte de la Roquette, les Vallons d'Heuqueville et de Noyers N° 230009080,
- Le vallon de Saint-Ouen N° 230009087,
- Les vallons de Douaires N° 230009089,
- La forêt de Bord, la forêt de Louviers, le Bois de Saint Didier, N° 230009093,
- La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton N° 230009110,
- Le bois de Garennes, la forêt de Merey, le Val David N° 230009125,
- La haute vallée de l'Iton, la forêt de Bourth N° 230009153,
- La vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la vallée de Montfort N° 230009170,
- La haute vallée de la Calonne N° 230009183,
- La moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie N° 230009189.

De nombreuses ZNIEFF de type I sont présentes sur le périmètre d'étude avec des parcelles d'épandage en bordure immédiate de celles-ci, mais très peu concernent directement des parcelles du plan d'épandage. Ainsi, les ZNIEFF de type I recensées sur la zone d'étude sont au nombre de 1 028 sur les 1 123 existantes, soit plus de 90 % des ZNIEFF de type I, mais seulement 4 d'entre elles contiennent des parcelles proposées à l'épandage :

- Le Gambout, le Roquet, la grande vallée et la vallée aux Anes, la côte du Roule, la Vallée N° 230004488,
- Le bois de Morsent, la vallée de Morand N° 230009150,
- La côte de Cativet N° 230009151,
- La Grand Mare N° 230009203.

Les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ne font l'objet d'aucun dépôt ni épandage de Calciton ou de boues papetières.

Celles situées dans les périmètres de protection éloignée sont traitées au cas par cas dans le cadre d'une expertise hydrogéologique afin de valider les classes d'aptitude des parcelles.

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Aucune des parcelles du plan d'épandage n'est située sur une zone Natura 2000. Néanmoins, l'exploitant a étudié la compatibilité des épandages de Calciton ou de boues papetières avec la proximité des sites Natura 2000, il s'avère que :

- l'épandage du Calciton ou de boues papetières est réalisé sans projection en dehors de la parcelle concernée,
- les distances d'isolement par rapport aux entités hydriques garantissent l'absence de déplacement ou ruissellement des éléments apportés sur les sols hors de la parcelle,
- l'activité d'épandage doit être rapprochée des activités classiques de fertilisation, elle utilise le même type de matériel agricole.

La chaîne alimentaire à laquelle participent les espèces remarquables des sites Natura 2000 considérés ne peut être impactée par les épandages. De manière directe ou indirecte, les épandages n'ont pas de répercussion sur le milieu de vie ou l'habitat de ces espèces, sur la qualité ou quantité de nourriture à disposition dans le milieu naturel.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	oui	oui	/
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : SAGE de l'Iton, SAGE de la Risle à la Charentonne, SAGE de l'Avre	oui	oui	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	non	/	/
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	/	/
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	/
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	oui	oui	/
Plans de Prévention du Risque Inondation	oui	oui	/
Atlas hydrogéologique de Haute-Normandie et portail « géorisque »	oui	oui	/
PAR (Programme d'Action Régional) applicable depuis le 5 juin 2014 et révisé par l'arrêté du 1 novembre 2014 – Directive Nitrates	Oui (boues papetières)	Oui (boues papetières)	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Le risque inondation est analysé à l'échelle de la parcelle et il en est tenu compte dans le classement de l'aptitude de la parcelle à l'épandage (classement en aptitude moyenne a minima).

L'expertise hydrogéologique a apporté une attention toute particulière aux parcelles concernées par le projet d'épandage présentant une bêteoire.

Seules les boues papetières sont considérées comme un fertilisant azoté avec un C/N inférieur à 25 par le 5ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables « nitrates » de l'Eure. De fait, l'épandage des boues papetières doit respecter un calendrier précis (avec des périodes interdites et/ou la mise en place d'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates).

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Chacune des parcelles a fait l'objet d'une étude environnementale (respect des contraintes réglementaires, étude pédologique et hydrogéologique notamment).

L'étude des sols a porté sur l'évaluation de leur sensibilité au lessivage (profondeur, nature du sous-sol, texture) ainsi qu'à l'engorgement (hydromorphie).

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

Dans l'étude, différents niveaux d'impact sont étudiés :

- sur le paysage,
- sur la faune et la flore,
- sur les milieux naturels,
- sur les équilibres biologiques,
- sur la commodité du paysage,
- sur l'agriculture,
- sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique,
- sur la protection du patrimoine culturel et des biens

Aucun épandage n'a lieu à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée de captages d'alimentation en eau potable. Une étude hydrogéologique plus approfondie a été effectuée dans le département par un cabinet indépendant afin de valider l'aptitude définitive des parcelles vis-à-vis de la protection des captages d'alimentation en eau potable.

Ces études de terrain approfondies ont permis d'élaborer une cartographie des parcelles retenues pour les périmètres d'épandage.

De plus, et conformément à l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière, une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation est présentée dans le dossier.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'arrêté précité et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable prend en compte les exploitations agricoles intégrées à d'autres plans d'épandages.

Concernant le Calciton, certaines exploitations agricoles sont intégrées à des plans d'épandage d'effluents d'élevage, de boues d'épuration urbaines ou de laiterie non chaulées. D'après l'étude préalable, la compatibilité avec les épandages de Calciton, qui n'apportent ni azote ni phosphore semble tout à fait acceptable. Enfin la superposition du Calciton avec le BIOZAN de chez AVENTIS ainsi qu'avec les digestats liquides et solides des unités de méthanisation semble également possible d'après leur complémentarité agronomique. Par contre, en accord avec la MIRSPAA, le périmètre d'épandage du Calciton doit être distinct des périmètres d'épandage de boues chaulées de stations d'épuration et de sous-produits papetiers en provenance d'autres sites industrielles.

Certains exploitants agricoles du périmètre d'épandage des boues papetières font également partie du plan d'épandage d'effluents d'élevage et des digestats produits par l'unité de méthanisation BIOGAZ de Gaillon. La superposition des périmètres d'épandage est envisagée, car les digestats sont, d'après l'étude préalable, agronomiquement complémentaires des boues papetières. Par contre, en accord avec la MIRSPAA, le périmètre d'épandage du Calciton doit être distinct des périmètres d'épandage de boues chaulées de stations d'épuration.

Contribution des services à l'avis de l'autorité environnementale :

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) a été en appui technique de l'exploitant pour l'élaboration du dossier objet du présent rapport.

L'exploitant a tenu compte des remarques de la MIRSPAA notamment celles de leur dernier échange par mail du 8 février 2016 dans lequel la MIRSPAA relevait des superpositions avec d'autres plans d'épandage, l'arrivée d'une nouvelle exploitation agricole dans le périmètre pour lequel la validation hydrogéologique était à faire et quelques incohérences de surface entre l'étude hydrogéologique d'Archambault et le dossier.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie a émis trois avis sur le dossier, l'un en août 2015 après le dépôt du 30 juin 2015, le second le 28 avril 2016 qui a été motivé par :

- le regroupement de certaines communes au 1^{er} janvier 2016,
- la détection de la MIRSPAA de superposition avec d'autres plans d'épandage conduisant à des désistements partiels ou totaux de certaines exploitations agricoles pour le plan d'épandage du Calciton,
- la prise en compte du 1^{er} avis de l'ARS du 13/08/15 dans lequel il était précisé que l'étude hydrogéologique ne prenait pas en compte le périmètre de protection éloigné proposé par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 15/10/14 pour la révision de la Demande d'Utilité Publique du captage de la Neuville-des-Vaux.

Le troisième avis du 21 juillet 2016 ayant, quant à lui, été motivé par les compléments (6 pages) apportés le 4 juillet 2016 par l'exploitant au dossier (mise à jour SDAGE 2016-2021).

L'avis de l'ARS est favorable sous réserve :

- du respect du code des bonnes pratiques agricoles,
- de la mise en œuvre effective d'une vigilance contre le risque de ruissellement vers les bêtes et sur les périmètres de protection éloignée de captages.

→ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une correcte / bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement / sur telle composante de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une correcte / bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet. Les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable ont été exclues du périmètre d'épandage.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 28 avril 2016. Elle considère qu'au regard de la nature et des modalités d'épandage, la protection de la ressource en eau constitue l'enjeu principal de ce dossier. Cette problématique étant prise en compte, l'ARS émet un avis favorable

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.
- En effet, le respect des prescriptions telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière, notamment l'aptitude à l'épandage et le respect des doses agronomiques, et la mise en place d'un suivi des sous-produits et des sols, d'une information des agriculteurs et d'une autosurveillance des épandages permettent, de limiter et de contrôler les impacts de cette filière de valorisation de sous-produits de papeterie.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

- Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

- Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.
- En cas d'arrêt définitif de la filière d'épandage, une analyse de sol sera effectuée sur tous les points de référence, conformément à la réglementation. Cette analyse permettra de comparer l'état des sols avec l'état initial et de vérifier l'absence d'accumulation d'éléments-traces métalliques dans les sols.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

- Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

- Du point de vue environnemental, les risques de pollution ont été étudiés dans l'étude d'impact.
- Du point de vue technique, la filière ne présente pas de risque particulier de type « risque industriel ».
- Les potentiels de danger sont clairement identifiés (le transport, le dépôt temporaire, la reprise et l'épandage). L'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le

24 AOUT 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN